

Décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique, tel que modifié et complété par le décret n° 82-757 du 5 mai 1982, le décret n°84-1433 du 3 décembre 1984, le décret n°85-1406 du 8 novembre 1985, le décret n° 98-470 du 23 février 1998, le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000, le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007 et le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014.

CHAPITRE PREMIER

Article premier. - Les Services de l'Administration Centrale du Ministère de la Santé Publique comprennent :

- 1) Les Services communs rattachés au Cabinet,
- 2) Les Services d'Inspection et de Contrôle,
- 3) Les Services Techniques,
- 4) Les Services de Mise en œuvre des moyens et les services communs.

Art. 2. – Le Ministre de la Santé Publique a sous son autorité l'ensemble des Services et des Organismes dépendant du Ministère de la Santé Publique dont il assure la coordination.

Art.3. – Le Cabinet du Ministre est chargé notamment de la liaison et de la Coordination entre les différents organes du ministère. Il tient le Ministre informé de l'action générale du Département, répercute ses instructions et veille à leur exécution. Il est chargé en outre de la coopération internationale, de la documentation, des relations publiques et des questions de presse.

Art 4. – Cet article ayant trait aux attributions du Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est abrogé par le décret n°2006-746 du 13 mars 2006.

Art. 5.- Le Directeur Général de la Santé Publique assure le contrôle et la coordination des services techniques du Département ainsi que des activités médicales, juxtamédicales et paramédicales des Directions Régionales de la Santé Publique.

Art.5. (bis) * - **L'unité de la Médecine d'urgence**, rattachée à la direction générale de la Santé Publique, a pour mission de veiller sur le secteur des urgences et d'assurer la mise en œuvre des mesures le concernant.

Dans ce cadre elle est chargée notamment de :

- Définir en collaboration avec les parties concernées le rôle et les attributions des différents intervenants en pré-hospitalier.
- Veiller sur la mise en place des moyens de coordination et de régulation entre les différents intervenants en pré-hospitalier et ce en collaboration avec les parties concernées.
 - Concevoir des actions d'information et de sensibilisation du citoyen aux divers risques conduisant à des situations d'urgence.
- Réviser l'organisation de la structure hospitalière des urgences et assurer son intégration avec l'ensemble des services hospitaliers.
- Veiller à assurer une formation adéquate pour l'ensemble du personnel concerné par les urgences.
- assurer le suivi de l'évaluation des activités des services d'urgence
- participer à l'élaboration des plans d'action pour faire face aux urgences majeurs avec toutes les parties concernées.
- Œuvrer pour le développement de la capacité des structures sanitaires pour faire face aux situations d'urgences majeures.
 - Coordonner les interventions sanitaires dans les situations d'urgences majeures.

L'unité de la médecine d'urgence est dirigée par un cadre ayant rang et avantages de sous directeur d'administration centrale.

L'unité de la médecine d'urgence comprend trois services :

- Service chargé des activités de médecine d'urgence pré-hospitalière.
- Service chargé des activités de médecine d'urgence hospitalière.
- Service chargé de la formation et de l'information dans le domaine de la médecine d'urgence.

Art.5. (ter.)** - **La direction de la recherche médicale**, rattachée à la direction générale de la santé publique, a pour mission d'orienter, en coordination avec le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie, les priorités de la recherche médicale et ce conformément à la politique nationale de santé. Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

(*) Est complété par le décret n° 98-470 du 23 février 1998 .

(**) Est Complété par le décret n° 2000 – 2357 du 17 octobre 2000 .

- promouvoir la création et le développement des unités de recherche et des laboratoires de recherche médicale dans les structures sanitaires,
- contribuer à identifier les sources de financement pour les activités de la recherche médicale et diversifier ces sources pour répondre aux différents besoins et demandes,
- identifier, promouvoir et développer à l'échelle nationale et internationale les possibilités de partenariat dans le domaine de la recherche médicale,
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de recherche et valoriser l'utilisation de leurs produits,
- coordonner les activités des laboratoires de recherche et unités de recherche implantés dans les structures sanitaires et veiller au respect de l'application des choix prioritaires,
- veiller, en collaboration avec les instances spécialisées, au strict respect des règles d'éthique médicale en matière de recherche.

L'unité de recherche médicale comprend une sous-direction de l'organisation des activités de recherche composée de deux services :

- service chargé des activités de la promotion des études et de la programmation des activités de recherche médicale.
- service chargé du suivi et de l'évaluation des activités de recherche médicale.

Art. 5. (quater)* – La sous-direction de la qualité des soins, rattachée à la direction générale de la santé publique, a pour mission de promouvoir la qualité des soins, favoriser une culture de l'excellence dans ce domaine et contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à tous les niveaux dans les structures sanitaires publiques et privées. Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

- encourager la création et le maintien d'une dynamique d'auto-évaluation des prestataires, et promouvoir, à tous les niveaux de prestations, les indicateurs nécessaires pour le suivi du programme d'assurance qualité,
- concevoir et coordonner des études d'évaluation des pratiques professionnelles et promouvoir et diffuser les référentiels techniques (guides, protocoles, et recommandations de bonnes pratiques...),
- veiller à ce que les établissements sanitaires développent à moyen terme une démarche d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins destinés aux patients, et à terme, encourager ces structures à adhérer au processus de certification (accréditation),
- diffuser et piloter le programme d'amélioration de la qualité des soins à travers toutes les structures sanitaires, y compris dans le secteur privé.

(*) Est Complété par le décret n° 2000 – 2357 du 17 octobre 2000.

La sous-direction de la qualité des soins comprend deux services :

- service chargé de la promotion de la qualité des soins,
- service chargé du suivi et de l'évaluation.

Article 5 (5) (Décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014),- L'unité de promotion de la santé bucco-dentaire est chargée d'élaborer une stratégie globale visant à promouvoir la santé bucco-dentaire, de définir les objectifs et de préparer les mécanismes, les procédures et les programmes pour leur réalisation.

L'unité est chargée notamment de :

- présenter des conceptions et d'élaborer des plans préventifs et thérapeutiques susceptibles de promouvoir le secteur de la médecine dentaire,
- élaborer des programmes de communication et d'information pour le renforcement de la santé bucco-dentaire,
- appliquer des systèmes de qualité dans les structures, les établissements, les consultations et les services de soins de la médecine dentaire dans les secteurs public et privé,
- fixer les programmes de formation et de réadaptation au profit des différents intervenants dans le secteur de la médecine dentaire et de préparer les documents et les contenus de formation en collaboration avec les collègues scientifiques afin de promouvoir la performance technique des personnels oeuvrant dans le secteur de la médecine dentaire,
- contribuer à la préparation des études sur les besoins réels en ressources humaines, équipements et matériel et de développer leurs normes en conformité avec les standards internationaux,
- participer à l'élaboration de textes juridiques régissant la médecine dentaire,
- effectuer des études épidémiologiques et de soutenir les recherches cliniques et autres concernant la médecine dentaire,
- coordonner avec les différentes structures et les administrations centrales du ministère de la santé en ce qui concerne la mise en œuvre des différentes tâches qui lui sont confiées,
- renforcer le partenariat avec les structures, les organismes et tous les intervenants dans le domaine de la médecine dentaire et d'œuvrer à la fixation d'une conception à propos de la contribution de la médecine dentaire à l'exportation des services de santé,
- participer aux travaux des comités techniques de la santé bucco-dentaire.

L'unité de promotion de la santé bucco-dentaire est dirigée par un cadre ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale, assisté par deux cadres ayant fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. – La sous-Direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé, rattachée à la Direction Générale de la santé Publique, comporte deux services :

- Le service de l'agrément et du contrôle des établissements privés de santé ;
- Le service de la réglementation et du contrôle de l'exercice privé des professions de santé.

Art. 7. – Le corps des Inspecteurs Médicaux et Juxtamédicaux et le corps des Inspecteurs administratifs relèvent directement* du Ministre de la Santé Publique et assurent sous ses directives toute mission d'inspection, d'évaluation ou de contrôle de l'activité sanitaire sur le plan technique et administratif .

CHAPITRE II

Des Services Communs rattachés au cabinet

Art. 8. – L'Unité de la coopération Technique est chargée notamment de :

- centraliser les projets de coopération technique multilatérale et bilatérale préparés en collaboration avec les Services et Organismes intéressés ;
- assurer la liaison avec l'Organisation Mondiale de la Santé, l'UNICEF, le Conseil des Ministres Arabes de la Santé et Organismes similaires spécialisés ;
- élaborer les projets de conventions pour le recrutements du personnel contractuel étranger, en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères ;
- centraliser les demandes et l'octroi des bourses de coopération technique, d'études et de stage et des missions à l'Etranger .

A cet effet, elle comprend :

- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la coopération bilatérale.

Art. 9. – La Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée notamment de :

- la centralisation et la diffusion de l'ensemble de la documentation ;
- la classification opérationnelle de la documentation ;
- la classification opérationnelle de la documentation :

(*) également le bureau des relations avec le citoyen relève directement du ministre et ce conformément à l'article premier du décret n°93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen.

- la gestion de la bibliothèque ;
- l'élaboration et la diffusion d'un répertoire complet des ouvrages disponibles ;
- la conservation et la classification des archives du Ministère.

A cet effet, elle comprend :

- le service de la documentation ;
- le service des archives.

Art. 10. – Le service des Relations Publiques* est chargé :

- des relations publiques, de l'organisation des séminaires, des réceptions et des questions de presse ;
- des enquêtes sociales, de l'étude des cas sociaux de la tutelle des services sociaux des établissements de la Santé publique et de la liaison avec les services sociaux des autres Départements ;
- des placements d'office des malades et des soins à l'étranger .

Art. 11. – Le service du Bureau d'ordre Central, est chargé de :

- la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier ;
- la ventilation et le suivi du courrier .

Article 11 (bis) (Décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014) - L'unité de coordination des activités des directions régionales de la santé est chargée notamment de :

- coordonner entre les directions régionales de la santé et les services de l'administration centrale du ministère et entre les directions régionales de la santé pour améliorer le suivi de réalisation des différents programmes, dossiers et projets de santé,
- suivre les activités des directions régionales de la santé dans les différents domaines,
- coordonner avec les services régionaux relevant des autres ministères dans toutes les questions ayant trait aux attributions du ministère de la santé,
- suivre la mise en œuvre des projets du ministère au niveau régional, les évaluer et de proposer les chemins susceptibles de leur développement et d'œuvrer à surmonter les difficultés qui s'imposent à cet effet,
- consolider l'intégration et la coopération entre les directions régionales de la santé et les structures et les établissements qui en relèvent,
- organiser les séminaires, rencontres et autres manifestations au profit du personnel de la direction régionale,
- élaborer les études nécessaires au développement de l'organisation administrative de la santé,
- contribuer à l'élaboration des programmes visant à la mise à niveau du secteur de la santé à l'échelle régionale et le suivi de leur exécution,

(*) réellement ledit service n'est pas fonctionnel.

- contribuer au renforcement des capacités professionnelles du personnel des directions régionales de la santé.

L'unité de coordination des activités des directions régionales de la santé est dirigée par un cadre ayant fonction et avantages de directeur général ou de directeur d'administration centrale, assisté par quatre cadres ayant fonction et avantages de directeur ou de sous-directeur d'administration centrale.

**Article 11 (ter) (Décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014)-
L'unité de suivi des établissements publics** à caractère non administratif et des entreprises publiques est chargée notamment de :

- examiner les projets des statuts, les régimes de rémunération, les organigrammes, les lois cadres et les conditions de nomination aux emplois fonctionnels qui sont soumis pour approbation,

- participer à l'élaboration de la politique de rémunération dans le secteur des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques.

- émettre l'avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- contrôler les décisions concernant le détachement et l'intégration du personnel auprès des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- examiner et analyser les rapports périodiques concernant les établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

- évaluer les résultats de gestion des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques et fixer les moyens permettant de développer leur organisation et de renforcer leurs capacités,

- analyser les résultats de gestion des budgets, des balances et des comptes de gestion des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,

L'unité de suivi des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques est dirigée par un cadre ayant fonction et avantages de directeur général d'administration centrale, assisté par quatre cadres ayant fonction et avantages de directeur ou de sous-directeur ou de chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE III

La conférence de Direction du Ministère de la santé Publique

Art. 12. – La coordination de l'activité de l'ensemble des directions du Ministère est assurée en particulier par la réunion périodique sous la présidence du Ministre de l'ensemble des responsables du Ministère de la Santé Publique .

- Le secrétariat de la conférence de direction est assuré par le cabinet.
- La conférence de direction se réunit sur convocation du Ministre.

CHAPITRE IV

Des Services de l'inspection et du contrôle

Art. 13. – **L'Inspection Médicale et juxtamédicale** assure une mission de contrôle, d'évaluation et d'inspection technique de l'ensemble des services médicaux et juxtamédicaux publics et privés.

Elle peut être chargée de toute enquête d'ordre médical et juxtamédical.

Le corps de l'inspection Médicale et juxtamédicale comprend les emplois fonctionnels suivants :

- des Inspecteurs Généraux des Services Médicaux et juxtamédicaux ayant rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale, et pouvant être nommés parmi les Inspecteurs Généraux et Divisionnaires Médicaux et juxtamédicaux.

- des Inspecteurs des Services Médicaux et juxtamédicaux, ayant rang et prérogatives de sous-Directeur d'Administration centrale et pouvant être nommés parmi les Inspecteurs Divisionnaires et Régionaux Médicaux et juxtamédicaux.

Art. 14. – **L'Inspection Administrative et Financière** assure une mission de contrôle et d'inspection de la gestion des services centraux et extérieurs administratifs et financiers du Ministère de la Santé Publique et des établissements publics y rattachés.

Elle peut être chargée de toute enquête d'ordre administratif et financier.

Le corps de l'Inspection Administrative comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un Inspecteur Principal Administratif de la Santé Publique ayant rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale ;
- des Inspecteurs Principaux Adjoints Administratifs de la Santé Publique ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur d'administration Centrale;
- des Inspecteurs Administratifs de la Santé Publique ayant rang et prérogatives de Chef de Service d'administration Centrale.

Art. 15. - pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les Inspecteurs prévus aux articles 13 et 14 sont habilités à requérir la communication immédiate de toute information ou la production de tout document utile : ils disposent à ces fins de pouvoirs d'investigation les plus étendus.

La nomination aux divers emplois d'inspection a lieu dans les conditions prévues par les statuts en fonction des postes inscrits à la loi des cadres.

CHAPITRE V

Des Services Techniques

Art. 16. – **La direction des Soins de Santé de Base**, est chargée :

- d'élaborer les programmes de Médecine intégrée avec la collaboration des Directions Régionales de la Santé Publique et de suivre leur mise en œuvre ;
- de coordonner les actions préventives et curatives dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sanitaire de Médecine intégrée ;
- de veiller à la promotion des services de santé de base en vue de rapprocher les soins de médecine préventive et curative des citoyens ;
- d'assurer la tutelle technique de ces services et d'évaluer leur action ;
- d'établir une carte sanitaire pour la satisfaction et les supports éducatifs, d'en suivre la réalisation et d'en évaluer l'impact sur le comportement de la population ;
- d'assurer la tutelle technique des services de contrôle sanitaire aux frontières .

A cet effet, elle comprend :

- a) La sous-Direction de l'Organisation et de la programmation des activités de santé de base, avec deux services :
 - le service de l'organisation des soins de base ;
 - le service des programmes de lutte contre les fléaux sociaux .
- b) La sous-Direction de l'évaluation des activités de santé de base , avec deux services :
 - le service de l'épidémiologie ;

- le service de l'évaluation des programmes.
- c) La sous-Direction de l'éducation sanitaire, avec deux services :
 - le service d'études et de programmation de sanctions éducatives ;
 - le service de production des supports éducatifs.

Art. 17.- La Direction de la Médecine Scolaire et universitaire, est chargée notamment :

- de la conception et de la programmation des actions de prévention, de dépistage et des traitements prophylactiques menées auprès de la population préscolaire, scolaire et universitaire ;
- de la participation à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation de l'éducation sanitaire dans les milieux scolaires et universitaires en collaboration avec les organismes et services intéressés.

A cet effet, elle comprend :

- la Sous-Direction de la programmation ;
- le service de la médecine universitaire ;
- le service de la médecine préscolaire et scolaire.

Art. 18. – La Direction de la Médecine du travail et des maladies Professionnelles (est rattachée au ministère des affaires sociales par le décret n° 90 – 559 du 30 mars 1990).

Art. 19. – La Direction de l'hygiène du milieu et de la Protection de l'Environnement est chargée notamment :

- du contrôle de l'hygiène dans les collectivités publiques locales et dans les établissements hospitaliers et sanitaires publics et privés ;
- du contrôle de la qualité des eaux de consommation et des eaux thermales ainsi que de l'amélioration des points d'eau publics ;
- du contrôle des réseaux d'égouts et des stations d'épuration et d'évacuation ainsi que des eaux usées d'irrigation ;
- du contrôle de la lutte contre les rongeurs et les insectes vecteurs de maladies ;
- de la participation à l'élaboration des plans d'aménagement et des projets d'habitat ;
- du contrôle de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pollution ;
- du contrôle de l'application des normes sanitaires dans les domaines d'activités relevant son ressort, en collaboration avec les organismes et services intéressés.

A cet effet, elle comprend :

- a) la Sous-Direction de l'hygiène du milieu, avec trois services :
 - le service de la salubrité publique ;
 - le service du contrôle des eaux ;
 - le service de l'entomologie et de la lutte contre les vecteurs.

b) la Sous-Direction de la protection de l'environnement, avec deux services :

- le service du contrôle de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le service du contrôle de la lutte contre la pollution.

Art. 20 (nouveau)* – L'Unité de la pharmacie et du Médicament est chargée notamment de :

- l'étude de la création, de la gérance, de la cession et de la fermeture et du transfert des pharmacies,
- de la contribution à la conception et du suivi de la mise en œuvre de la politique pharmaceutique hospitalière,
- de l'élaboration de la politique du département en matière de médicament humain et vétérinaire ,
- de la tutelle technique de la pharmacie centrale et des pharmacies hospitalières ,
- du contrôle de l'exercice privé de la pharmacie et des rapports avec les ordres professionnels,
- du contrôle de l'importation, de la fabrication, de la distribution et de la consommation des médicaments,
- du contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et vénéneuses,
- de la centralisation des données relatives à la toxicomanie et de leur exploitation,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'industrie pharmaceutique et para pharmaceutique et de procéder à toutes les études en relation avec son objet, de nature à organiser, réglementer et promouvoir le secteur,
- de développer et favoriser la coopération entre les unités industrielles locales,
- de constituer une banque de données sur le secteur industriel pharmaceutique,
- de l'étude préalable des dossiers de création, d'extension ou de transformation des unités industrielles pharmaceutiques et para pharmaceutiques locales, et ce, conformément aux normes de qualité en vigueur,
- de l'enregistrement des produits pharmaceutiques fabriqués localement,
- du contrôle de la commercialisation des produits pharmaceutiques, et para pharmaceutiques, et ce, dans le cadre de l'octroi du visa et de l'autorisation de mise à la consommation,
- de la collecte auprès des différentes structures de contrôle des données en rapport avec l'assurance qualité.

(*) Est modifié par le Décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007.

L'unité de la pharmacie et du médicament comprend :

1/- La direction du médicament et de l'industrie pharmaceutique avec deux sous-directions :

A- La sous- direction des médicaments avec trois services :

- le service de l'enregistrement des produits pharmaceutiques locaux,
- le service des médicaments,
- le service des stupéfiants et des substances psychotropes et vénéneuses ,

B- La sous-direction de l'industrie des produits pharmaceutiques et para pharmaceutiques et du contrôle de leur commercialisation avec deux services :

- le service de la commercialisation des produits pharmaceutiques et para pharmaceutiques,
- le service des unités industrielles locales.

2/- La sous-direction de la pharmacie avec deux services :

- le service de la pharmacie hospitalière,
- le service des pharmacies privées.

Art.21.(nouveau)* – L'unité des laboratoires de biologie médicale est chargée notamment :

- de l'étude de la création, de la gérance, de la cession et de la fermeture des laboratoires de biologie médicale ;
- de la coordination des activités des laboratoires de biologie médicale publics et privés ;
- du contrôle des laboratoires et de la qualité de leurs services ;
- de la standardisation des techniques de biologie médicale ;
- de participer à la programmation et à l'enseignement de la biologie médicale et à l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels des personnels des laboratoires.

A cet effet elle comprend la sous-direction des laboratoires avec deux services :

- Le service de l'inspection des laboratoires publics et privés et du contrôle de qualité des activités des laboratoires ;
- Le service de la coordination de la standardisation des techniques biologiques.

(*) Est modifié par le Décret n° 82-757 du 5 mai 1982.

Art.21. bis (nouveau) - L'unité centrale des banques de sang et de la transfusion sanguine** est chargée notamment :

- de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de sang ;
- de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'éducation et d'information sur le don du sang ;
- du contrôle de l'utilisation thérapeutique du sang , de son plasma et de ses dérivés ;
- de l'étude de la création et de la coordination des activités des banques du sang :
- de la tutelle des centres de transfusion sanguine des banques de sang et des associations de donateurs de sang .

A cet effet elle comprend la sous-direction des banques de sang, avec deux services :

- Le service des programmes et de l'information ;
- Le service du contrôle des activités .

Art. 22. - l'Unité Centrale de la formation des cadres est chargée notamment de :

- La programmation de la formation des cadres relevant du Ministère de la Santé Publique en collaboration avec les organismes et services intéressés ;
- L'adaptation de la formation des cadres sanitaires aux besoins du pays ;
- L'organisation et de la programmation de la formation permanente des personnels de la Santé Publique ;
- La tutelle des Ecoles Professionnels de la Santé Publique et du Centre de Recherches et de la Formation Pédagogique des personnels de Santé ;
- La conception et la mise au point des programmes d'enseignement dans les-dites écoles ;
- L'organisation des concours d'entrée aux écoles concernées ;
- L'attribution des bourses nationales d'études paramédicales.

A cet effet, elle comprend :

- a) le service des cadres médicaux et juxtamédicaux ;
- b) le service des cadres paramédicaux ;
- c) le service de recyclage et de la formation continue.

(**) Est complété par le décret n° 82-757 du 5 mai 1982.

CHAPITRE VI

Des services de mise en œuvre des moyens et des services communs

Art.23. – (nouveau)* **La Direction des Etudes et de la planification** est chargée notamment :

- de procéder aux analyses et aux projections relatives aux actions de santé, leur normalisation, leur répartition géographique et leurs schémas de financement ;
- d'entreprendre toutes études et recherches en matière de planification et d'identification des besoins de la Santé publique ;
- de procéder aux enquêtes et à la centralisation des données statistiques intéressant les activités du Département ainsi que leur évaluation :

A cet effet elle comprend :

- a) – La Sous-Direction de la planification, avec deux Services :
 - Le service des études générales,
 - Le Service de la programmation.
- b) – La Sous-Direction des Statistiques, avec un Service :
 - Le Service des Statistiques.

Art 24.- (nouveau)** - **La direction générale des services communs** est chargée notamment de :

- coordonner l'activité du ministère en matière de développement administratif avec les services concernés du Premier ministre,

(*) Est modifié par le décret n°84-1433 du 3 décembre 1984.

(**) Est modifié par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- traiter l'ensemble des affaires administratives concernant les personnels du ministère et des établissements publics y rattachés,
- contrôler et coordonner l'activité des directions régionales de la santé publique en matière de gestion du personnel et de gestion financière,
- veiller à la préparation et à l'exécution des budgets du ministère et des établissements publics y rattachés en collaboration avec les différents services concernés,
- élaborer les normes techniques en matière de bâtiments et d'équipements pour les besoins du secteur sanitaire et de veiller à leur application,
- centraliser les études relatives aux bâtiments et aux équipements à réaliser pour le compte du ministère et des établissements sous tutelle,
- coordonner les actions d'informatisation du ministère et des établissements publics y rattachés.

Art 25.- (nouveau)* - La direction générale des services communs comprend cinq directions et une sous-direction :

- La direction des ressources humaines,
- La direction des affaires financières,
- La direction des bâtiments,
- La direction de l'équipement,
- La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique,
- La sous-direction du matériel.

Art 25.- (bis) - La direction des ressources humaines** est chargée notamment de :

- examiner les questions en rapport avec la gestion des ressources humaines,
- appliquer le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers,
- arrêter les besoins des services centraux et régionaux en matière de personnels en collaboration avec les services intéressés,
- étudier, mettre en place et gérer la loi des cadres générale du ministère,
- élaborer les projets de textes réglementaires concernant l'ensemble des personnels de la santé publique en collaboration avec les services concernés,
- mettre en application le plan de chargement des personnels de la santé publique,

(*) Est modifié par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

(**) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- gérer le régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles concernant les personnels de la santé publique, et ce, en collaboration avec les commissions médicales compétentes et la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,
- instruire et suivre les dossiers disciplinaires des agents de la santé publique,
- procéder à la préparation des prévisions budgétaires en matière de personnel nécessaire pour les besoins du ministère et des services qui en relèvent en collaboration avec les services concernés,
- organiser les concours et examens concernant les différents personnels de la santé publique et veiller à leur bon déroulement.

A cet effet, la direction des ressources humaines comprend quatre sous directions :

1- La sous-direction du personnel médical avec trois services :

- Le service du personnel hospitalo-universitaire,
- Le service du personnel hospitalo-sanitaire,
- Le service des stagiaires internés et des résidents.

2- La sous-direction du personnel juxta-médical avec deux services :

- Le service du personnel médecin dentiste,
- Le service du personnel pharmacien.

2- La sous-direction du personnel para-médical avec deux services :

- Le service des corps des enseignants para-médicaux et des techniciens supérieurs,
- Le service des corps des infirmiers et des auxiliaires de la santé publique.

4- La sous-direction des personnels administratif, technique et ouvrier avec trois services :

- Le service du personnel administratif,
- Le service du personnel technique,
- Le service du personnel ouvrier.

Article 25.- (ter)* - La direction des affaires financières est chargée notamment de :

(*) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- préparer et présenter les budgets de fonctionnement et d'équipement du ministère en collaboration avec les différents services intéressés,
 - examiner et présenter les budgets des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère,
 - participer à la préparation des projets financés par les ressources extérieures allouées au ministère,
 - préparer les projets d'arrêtés de répartition et de virement de crédits des budgets du ministère,
 - préparer les arrêtés d'approbation et de virement de crédits des budgets des établissements publics à caractère administratif autre que les structures sanitaires publiques et en assurer le suivi de l'exécution,
-
- préparer les arrêtés de répartition des budgets des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques,
 - gérer les crédits inscrits aux budgets de fonctionnement et d'équipement, des fonds de concours et des fonds spéciaux,
 - déléguer et transférer les crédits aux régions,
 - régler le budget du ministère,
 - instituer et clôturer les régies d'avances et de recettes,
 - tenir la comptabilité des engagements, des ordonnancements et des crédits délégués,
 - assurer le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés.

A cet effet, la direction des affaires financières comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction du budget avec deux services :

- Le service du budget de fonctionnement,
- Le service du budget d'équipement.

2- La sous-direction de l'ordonnancement des dépenses avec deux services :

- Le service de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement,
- Le service de l'ordonnancement des dépenses d'équipement.

Le secrétariat permanent de la commission départementale des marchés est dirigé par un cadre ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Art 25 (quater)* - La direction des bâtiments est chargée notamment de :

- programmer et réaliser les projets de bâtiments ainsi que les actions de maintenance et d'entretien qui leur sont nécessaires,
- étudier et présenter les programmes fonctionnels des projets de construction, d'aménagement et d'entretien des bâtiments civils relevant du ministère,
- examiner et recevoir toutes les études architecturales ou techniques relatives à des projets de construction, d'aménagement, ou d'entretien de bâtiments,
- préparer les dossiers d'appels d'offres pour la construction, l'aménagement et l'extension des bâtiments relevant du ministère,
- établir les rapports de dépouillement des offres et présenter les dossiers aux commissions des marchés compétentes,
- conclure les marchés de travaux et assurer le suivi de leur exécution,
- suivre et contrôler la réalisation des projets de bâtiments, et veiller à leur bonne exécution sur les plans technique, administratif et financier,
- procéder aux expertises techniques des bâtiments, programmer les actions de leur maintenance, réparation et entretien et réaliser les travaux correspondants,
- préparer les propositions budgétaires relatives aux projets de bâtiments et en soutenir l'inscription et l'ouverture des crédits correspondants,

A cet effet, la direction des bâtiments comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de la programmation et des études avec deux services :

- Le service des programmes et de la normalisation,
- Le service des études architecturales et techniques.

2- La sous-direction des travaux et de l'entretien avec deux services :

- Le service des travaux neufs, de la maintenance et de l'entretien,
- Le service des lots spéciaux et des équipements fixes.

Art 25 (5)* - La direction de l'équipement est chargée notamment de :

(*) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

(*) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- centraliser les programmes d'acquisition, de renouvellement, de maintenance et d'entretien des équipements proposés par les différents services centraux du ministère et en assurer la cohésion,
- procéder directement ou indirectement à l'élaboration des spécifications techniques des équipements à acquérir,
- effectuer les opérations et les procédures nécessaires pour la passation des marchés d'acquisition d'équipements en collaboration avec les services concernés et en assurer le suivi d'exécution et de contrôle sur les plans technique, administratif et financier,
- assurer la répartition des équipements suivant les programmes arrêtés avec les services concernés,
- centraliser et coordonner les opérations d'inventaire pour les équipements medicotechniques de l'administration centrale du ministère,
- assurer le secrétariat des commissions techniques chargées de l'établissement des normes et des spécifications et de l'examen des programmes d'acquisition des équipements et de matériels.

A cet effet, la direction de l'équipement comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction des études et de la programmation des besoins avec deux services :

- Le service des études et de la prospection,
- Le service de l'inventaire et de la programmation des besoins,

2- La sous-direction des acquisitions et de la maintenance avec deux services :

- Le service des acquisitions,
- Le service de la maintenance des équipements.

Art 25 (6)* - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment de :

- veiller à la coordination de tous programmes et expériences ou applications informatiques dans le domaine de la santé publique,
- coordonner les actions d'informatisation du ministère en collaboration avec les établissements publics et organismes concernés,
- veiller à la coordination de tous programmes et expériences en matière d'organisation et méthodes et ce en rapport avec la santé publique,
- étudier et préconiser de nouvelles méthodes d'amélioration et de rationalisation de la gestion administrative,

(*) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- étudier les projets du développement administratif touchant aux activités des différents services du ministère et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes adoptées,
- étudier les projets d'organisation administrative du ministère, des services extérieurs et des organismes qui en dépendent,
- veiller à la simplification des procédures et à la rationalisation des imprimés administratifs,
- alléger les circuits administratifs et améliorer le fonctionnement des services,
- veiller à l'élaboration et à la mise à jour des manuels des procédures, des plans de chargement en personnel et de tout autre instrument de rationalisation de l'action administrative,
- étudier et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la concrétisation de la déconcentration et de la décentralisation des services du ministère, de cerner les difficultés qui en résultent et de rechercher les solutions à leur apporter.

A cet effet, la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique comprend la sous-direction de l'organisation et de l'informatique avec deux services :

- Le service de l'organisation et des méthodes,
- Le service de l'informatique.

Art 25 (7)* - La sous-direction du matériel est chargée notamment de :

- programmer, acquérir et réceptionner tout matériel, mobilier, fournitures et imprimés nécessaires à l'ensemble des services du ministère et veiller à leur magasinage et à la tenue de leur inventaire et comptabilité matière et en assurer le cas échéant l'entretien et la réparation,
- centraliser les besoins en moyens de transport nécessaires pour le fonctionnement des services du ministère et d'arrêter le programme de leur acquisition,
- veiller à l'entretien et à l'utilisation rationnelle des moyens de transport du ministère,
- assurer l'entretien courant, le gardiennage et la sécurité des locaux et immeubles abritant les divers services du ministère,
- gérer et organiser les magasins et dépôts généraux mis à la disposition des différents services du ministère

A cet effet, la sous-direction du matériel comprend deux services :

(*) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- Le service du matériel, de la maintenance et de la sécurité,
- Le service des magasins et dépôts généraux.

Art 26 (nouveau) - la direction générale des structures sanitaires publiques** est chargée notamment de :

- renforcer les capacités des structures sanitaires publiques afin de pouvoir répondre à l'ensemble de leurs missions,
- participer à l'élaboration des normes et des standards de gestion du système sanitaire public, en rapport avec la maîtrise des coûts et l'assurance de la qualité des soins, et ce, en collaboration avec les services et organismes concernés,
- mettre en place des mécanismes dynamiques et évolutifs de contrôle des coûts ainsi que l'allocation et l'utilisation efficaces des ressources,
- étendre progressivement la facturation des soins à l'ensemble des structures sanitaires publiques et des organismes de financement des soins de santé,
- assurer l'intégration, la continuité et la qualité des soins,
- veiller à la mise en œuvre dans les structures sanitaires publiques de la stratégie d'assurance continue de la qualité globale,
- élaborer les modalités institutionnelles et définir les incitations nécessaires pour encourager la complémentarité des structures sanitaires publiques et des prestataires de soins privés.

Art 26.- (bis)* - La direction générale des structures sanitaires publiques comprend deux directions :

- La direction de l'organisation hospitalière,
- La direction de l'évaluation et de l'audit.

Article 26.- (ter)* - La direction de l'organisation hospitalière est chargée notamment de :

- examiner et suivre l'exécution des contrats-objectifs et des contrats-programmes concernant les structures sanitaires publiques,
- élaborer les indicateurs de déploiement et les critères de dotation en personnel des structures sanitaires publiques,
- établir des normes, des standards et des procédures de gestion financière, de gestion des ressources humaines, de gestion des équipements et en assurer la mise à jour périodique,

(**) Est modifié par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

(*) Sont complétés par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- concevoir et mettre en œuvre des normes d'exploitation des services des structures sanitaires publiques et déterminer leurs besoins en ressources sur cette base,
- arrêter les missions, organiser les activités des structures sanitaires publiques et coordonner entre elles en définissant la filière des soins intra et inter-régionale et les modalités de parrainage technique des hôpitaux,
- développer les modalités de promotion des structures sanitaires publiques, adaptées à chaque région,
- identifier et planifier la promotion de pôles d'excellence intra et inter-régionaux,
- standardiser les processus du système d'information de gestion en vue d'une uniformité dans la collecte, la compilation, et l'interprétation des données de gestion,
- concevoir, élaborer et mettre à jour les modes d'organisation des soins médicaux et infirmiers,
- harmoniser l'implantation des structures sanitaires publiques, dans le cadre de la carte sanitaire et la mise à jour périodique des spécialités de base, des zones prioritaires et arrêtés de capacités des structures sanitaires publiques,
- préparer les dossiers concernant la mobilité du personnel gestionnaire pour veiller à l'utilisation optimale des ses compétences et de ses qualifications en matière de gestion hospitalière.

A cet effet, la direction de l'organisation hospitalière comprend deux sous-directions :

1- La sous direction des procédures avec deux services :

- Le service du système d'information et des procédures de gestion,
- Le service des capacités hospitalières.

2- La sous-direction de l'organisation des activités avec trois services :

- Le service de l'organisation de l'activité médicale,
- Le service de l'organisation de l'activité infirmière et de soins paramédicaux,
- Le service de l'organisation des activités des services d'urgence.

Art 26.- (quater)* - **La direction de l'évaluation et de l'audit** est chargée notamment de :

- coordonner avec les services concernés du ministère les évaluations des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'équipement des structures sanitaires publiques et leur schéma de financement,

(*) Est complété par le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006.

- contribuer à l'élaboration et à l'actualisation des procédures, des coûts et des tarifs des prestations sanitaires dispensées par les structures sanitaires publiques et veiller à leur application,
- évaluer la gestion générale des structures sanitaires publiques et la qualité des prestations qui y sont dispensées et veiller à l'amélioration permanente du système de gestion,
- étudier et analyser les rapports périodiques spéciaux des structures sanitaires publiques,
- évaluer les performances économiques des structures sanitaires publiques et identifier les moyens de nature à en améliorer l'efficacité et l'efficience et de maîtriser les coûts d'exploitation,
- auditer les performances gestionnaires des structures sanitaires publiques et identifier les moyens de nature à en améliorer l'organisation et en renforcer les capacités,
- veiller au respect du cadre normatif de procédures afin d'assurer une fiabilité optimale des données quantitatives du système d'information de gestion,
- analyser les résultats de la gestion des budgets, des bilans et les comptes de gestion et de résultats des structures sanitaires publiques,
- évaluer la qualité des prestations dans les structures sanitaires publiques et identifier les moyens de nature à assurer son amélioration continue et sa pérennité,
- contribuer à gérer les plaintes des usagers des structures sanitaires publiques,
- suivre les travaux des organes délibérants et consultatifs des structures sanitaires publiques,
- préparer les projets des arrêtés de répartition et de virement des recettes et des dépenses des budgets des structures sanitaires publiques constituées sous forme d'établissement public administratif,
- préparer les projets des arrêtés d'approbation des budgets des établissements publics de santé.

A cet effet, la direction de l'évaluation et de l'audit comprend deux sous-directions :

1- La sous-direction de l'évaluation des performances avec deux services :

- Le service de l'évaluation des prestations,
- Les service de l'évaluation de la gestion.

2- La sous-direction de l'évaluation économique et financière avec deux services :

- Le service des établissements publics de santé,
- Le service des établissements publics à caractère administratif.

- Art. 27– L’unité juridique et du Contentieux**, est chargée notamment :
- de centraliser l’étude, l’élaboration et la mise au point des textes législatifs et réglementaires en collaboration avec les services intéressés ;
 - de codifier la législation sanitaire ;
 - de donner des avis juridiques sur les questions qui lui sont soumises à cet effet ;
 - de la centralisation, de l’instruction et du suivi des litiges civils et répressifs que connaissent le département et les établissements publics y rattachés, en collaboration avec les services et organismes intéressés et avec les services du contentieux de l’Etat ;
 - de la centralisation, de l’instruction et du suivi des litiges relevant de la juridiction administrative ;
 - de la représentation du Département devant les juridictions, conjointement avec les services du contentieux de l’Etat ;
 - de la préparation des dossiers d’assainissement des problèmes fonciers.

A cet effet, elle comprend :

- a) la Sous-Direction des Affaires Juridiques, avec deux services.
 - le service des études et de l’élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
 - le service des études pour l’assainissement des problèmes fonciers.
- b) la Sous-Direction du contentieux, avec deux services :
 - le service du contentieux civil et répressif ;
 - le service du contentieux administratif.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 28. – L’Unité de la Coopération Technique, L’Unité de la pharmacie et du Médicament, L’Unité des Laboratoires de biologie médicale, L’Unité Centrale de la Formation des Cadres et L’Unité juridique et du Contentieux prévues aux articles 8, 20 (nouveau), 21(nouveau), 22 et 27, sont dirigées par des cadres supérieurs qui peuvent être chargés de l’emploi fonctionnel de directeur général d’administration centrale.

Art. 29. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-1065 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique.

Art. 30. – Les Ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique